

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2023R142

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue des Bellosses

**Travaux
d'enfouissement
des réseaux secs**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,
Vu la demande en date du 25 Mai 2023 de l'entreprise **SOBECA** située 2, Rue de la Marinière – 74950 SCIONZIER, **pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux secs, Chemin de Bellosses.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 05 Juin au jeudi 13 Juillet 2023, le Chemin des Bellosses sera intégralement fermé à la circulation.

Le transit routier par le Chemin des Bellosses sera interdit.

ARTICLE 2 – Une déviation sera mise en place par l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA**.

Une coordination des entreprises **BENEDETTI GUELPA** et **SOBECA** sera nécessaire afin de mettre en place une collaboration salubre pour la réalisation du chantier dans les meilleures conditions. (Accès riverains, évacuation et approvisionnement des matériaux, stockage, etc...)

ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit sur toute la zone du chantier et sera régulé par l'entreprise **BENEDETTI-GUELPA** selon l'avancement.

ARTICLE 5 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux afin de permettre aux riverains de pouvoir accéder à leur propriété.

ARTICLE 6 – La pré-signalisation et la signalisation nécessaires de restriction, de déviation et d'information seront conforme à la réglementation en vigueur et au plan de déviation établi conjointement. Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** durant toute la durée des travaux. L'entreprise **SOBECA** reste toutefois responsable de la signalisation relative à ses propres interventions.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines, de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SOBECA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

01/06/23

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 1^{er} Juin 2023

Le Maire,

Antoine BLOUIN